

TOUR NATIONAL DE RECRUTEMENT DE PH

Modalités de dépôts de candidatures :

1. Délai de candidatures

Publications du printemps et de l'automne : s'agissant des postes publiés lors des deux publications intervenant en Avril et en Octobre, les candidats disposent d'un **délai de 15 jours à compter de la publication de la vacance des postes sur le site internet du CNG pour faire connaître leur candidature**, auprès du ou des établissements où ils postulent ainsi qu'auprès du CNG. La recevabilité des dossiers est appréciée à la date de clôture du dépôt des candidatures (le cachet de la poste du dossier transmis au Centre national de gestion faisant foi).

Publications des postes restés vacants à l'issue d'un tour de recrutement : s'agissant des postes susceptibles d'être proposés à l'issue d'un tour de recrutement publiés par le Centre national de gestion entre deux tours de recrutement, aucun délai n'est opposable aux candidats pour faire connaître leur candidature, auprès du ou des établissements où ils postulent ainsi qu'auprès du CNG.

2. Constitution des dossiers de candidature

Les candidats doivent adresser simultanément dans le délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis deux dossiers :

- le premier auprès du Centre national de gestion, département de gestion des praticiens hospitaliers, 21 B rue Leblanc, 75015 Paris (uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception);
- le second auprès du directeur de chaque centre hospitalier où ils sont candidats (par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposé auprès de chaque établissement. Dans ce dernier cas, il est délivré aux candidats un récépissé des pièces reçues).

Il est par ailleurs demandé aux candidats de contacter les autorités administratives et médicales de l'établissement, notamment pour prendre connaissance du profil de poste concerné. Les praticiens, candidats à la mutation, sont tenus de prévenir également les autorités administratives et médicales de l'établissement dans lequel ils exercent, de leur souhait de mobilité.

Dossier candidatures :

Pour tous les candidats, les dossiers de candidature adressés au CNG doivent comporter :

- **un acte de candidature mentionnant les noms, prénoms, date de naissance, adresse** (postale et électronique) **et numéro de téléphone du candidat et précisant les établissements choisis dans l'ordre de ses préférences** (qui ne pourra plus être modifié après la clôture du dépôt des candidatures). Le candidat doit préciser pour l'établissement ou chacun des établissements choisis, d'une part s'il s'agit d'une candidature concernant un poste de praticien hospitalier temps plein ou un poste de praticien des hôpitaux à temps partiel et d'autre part la spécialité au titre de laquelle il postule. Il peut indiquer le pôle dans lequel il souhaite être affecté ;
- **un curriculum vitæ, daté, signé et agrafé** sur lequel figureront l'état civil complet du candidat, sa situation administrative actuelle, son expérience professionnelle, ses titres et travaux ;
- **une déclaration par laquelle le candidat s'engage à se conformer au règlement en vigueur dans l'établissement où il sera nommé ;**
- **un engagement à établir sa résidence effective à proximité du lieu d'exercice de ses fonctions ;**

Pour les seuls praticiens hospitaliers titulaires, les dossiers de candidature adressés au CNG doivent comporter:

- pour les praticiens hospitaliers à temps plein nommés à titre permanent et les praticiens des hôpitaux à temps partiel nommés à titre permanent **qui ne comptent pas au moins trois années de fonctions effectives** dans un même établissement en qualité de praticien hospitalier, le dossier comportera une **demande de dérogation à la règle des trois années de service effectif, exposant les motifs de cette demande;**

- pour les praticiens hospitaliers temps plein et les praticiens des hôpitaux à temps partiel qui sollicitent leur **réintégration à l'issue d'un détachement ou d'une disponibilité**, une **attestation d'inscription à l'Ordre professionnel compétent**, datant de moins de trois mois à la date de clôture des candidatures sera à joindre.

Pour les seuls candidats inscrits sur une des listes d'aptitude en cours de validité

(c'est-à-dire qui n'ont pas encore été nommés PH par le CNG) le dossier comportera également (en application des dispositions des articles R. 6152-7-1 ou R.6152-207 et de l'arrêté du 24 mars 2009 modifié) :

- **une copie du livret de famille** ou à défaut une attestation sur l'honneur permettant l'identification du père et de la mère du candidat destinée à renseigner la demande d'extrait de casier judiciaire par l'administration ;
- **une attestation d'inscription à l'Ordre professionnel compétent, datant de moins de trois mois** à la date de clôture des candidatures. Cette attestation doit être demandée auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins où exerce le candidat.
- **une attestation, sur l'honneur, établie par le candidat de position régulière vis à vis des obligations militaires de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;**
- **un certificat d'aptitude physique et mentale datant de moins de trois mois** à la date de clôture des candidatures, délivré par un médecin agréé **ou** un médecin appartenant au **personnel enseignant et hospitalier** d'un centre hospitalier régional et universitaire **ou** un médecin ayant la qualité de **praticien hospitalier** dans un établissement hospitalier public de santé (décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié).

Les dossiers de candidature adressés aux établissements où ils sont candidats, doivent comporter :

- **Un acte de candidature** mentionnant les noms, prénoms, date de naissance, adresse (postale et électronique) et numéro de téléphone du candidat et **précisant les établissements choisis dans l'ordre de ses préférences**. Il peut indiquer le pôle dans lequel il souhaite être affecté ;
- **un curriculum vitae**, daté, signé et agrafé comprenant l'état civil complet du candidat, sa situation administrative actuelle, son expérience professionnelle, ses titres et travaux ;
- **une déclaration par laquelle le candidat s'engage à se conformer au règlement en vigueur dans l'établissement où il sera nommé ;**
- **un engagement à établir sa résidence effective à proximité du lieu d'exercice de ses fonctions ;**

Nominations

Les nominations interviennent après réception des propositions du chef de pôle et du directeur, transmises avec l'avis du président de la commission médicale d'établissement.

Les arrêtés de nominations sont adressés aux praticiens concernés en recommandé à la dernière adresse communiquée lors de leur candidature ; une copie est communiquée à l'établissement dans lequel ils sont nommés, ainsi qu'aux établissements d'origine pour les praticiens hospitaliers qui ont muté.

Une première vague de nomination est ainsi effectuée vers la mi-juin, avec des arrêtés datés du 1er juin.

Les arrêtés de nomination suivants sont décalés d'environ un mois.

Classement dans la carrière

Le classement des praticiens hospitaliers dans leur échelon s'effectue après réception des procès-verbaux d'installation transmis par les établissements publics de santé et des attestations de fonction renvoyées par les praticiens nouvellement nommés avec la fiche dûment renseignée :

[Fiche de fixation de l'ancienneté pour le calcul de la rémunération \(praticiens hospitaliers\) :](https://www.cng.sante.fr/sites/default/files/Gait%20Cheminant/Fiche_anciennete_2018.pdf)
https://www.cng.sante.fr/sites/default/files/Gait%20Cheminant/Fiche_anciennete_2018.pdf

Les dossiers sont traités par ordre de réception.

Un premier traitement sera effectué la dernière semaine d'août.

Les arrêtés de classement sont envoyés directement aux centres hospitaliers pour leur prise en compte en paye dans les meilleurs délais, à charge pour eux d'en adresser copie aux praticiens concernés contre émargement valant notification aux intéressés.